



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2023-D-EJ-003

DECISION
CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DE CAROMB / BRIGITTE BANJEAN ET BERTRAND BOILEAU / ADPLG / DRAC PACA
RESIDENCE D'ARTISTES EN STRUCTURE D'ACCUEIL ETE 2023

Le Maire de la Ville de Caromb,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, constatant l'élection du Maire et des Adjointes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projets « Eté Culturel – Résidence en structure d'accueil – Rouvrir le monde 2023 » lancé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA,

CONSIDERANT la proposition reçue de la compagnie ADPLG sise à Caromb et représentée par Bertrand Boileau, d'accueillir une résidence d'artistes au centre de loisirs de la commune du 10 au 21 juillet 2023,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition reçue de la compagnie ADPLG sise à Caromb et représentée par Bertrand Boileau, d'accueillir une résidence d'artistes au centre de loisirs de la commune du 10 au 21 juillet 2023 ;

Article 2 : d'accepter les termes de la convention de partenariat à intervenir entre notre commune, les artistes Brigitte Banjean et Bertrand Boileau, la compagnie ADPLG et la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA ;

Article 3 : de signer ladite convention telle que jointe en annexe.

Article 5 : Madame le Maire de Caromb, Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur l'Inspecteur Principal des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse et au service de gestion comptable de Monteux.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Caromb, le 16 mars 2023



Le Maire,


Valérie MICHELIER

CONVENTION TYPE

ETE CULTUREL 2023 – Ministère de la Culture

« Résidence en structure d'accueil »

ROUVRIR LE MONDE

Résidences de création et de transmission en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DRAC PACA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Possibilité d'insérer le
logo de la structure
culturelle partenaire

Possibilité d'insérer le
logo de la structure
d'accueil

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La structure qui accueille la résidence :

Raison sociale : Mairie de Caromb – Accueil de loisirs
Adresse : 90 avenue Charles de Gaulle
Ville : 84330 CAROMB
Représenté par (nom, prénom) : Mme MICHELIER Valérie (Maire)
Téléphone : 04 90 62 40 28
Adresse électronique : serviceenfancecaromb@yahoo.com

Ci-après nommée « la structure d'accueil »,

Et :

Les artistes accueillis en résidence :

Dénomination / Nom Prénom : Brigitte BANJEAN et Bertrand BOILEAU
Adresse, ville, code postal : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Adresse électronique : [REDACTED]

Ci-après nommé « l'artiste »

Et

La structure culturelle ou l'établissement:

Dénomination : ADPLG
Adresse, ville : [REDACTED]
Personne référente du projet : Bertrand BOILEAU
Téléphone : [REDACTED]
Adresse électronique : [REDACTED]

Ci-après nommé « Le partenaire culturel »

Et :

Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Direction régionale des affaires culturelles,
ci-après nommée « DRAC PACA »

Préambule

L'été culturel est une opération nationale du ministère de la Culture visant à soutenir des propositions artistiques et culturelles ayant lieu durant la période estivale. La DRAC PACA décline l'été culturel 2023 sous forme de **résidences d'artistes de création et de transmission** afin de proposer aux habitants des démarches participatives artistiques et culturelles menées par des artistes sur leur territoire.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités du partenariat entre les parties prenantes intervenant dans le cadre du dispositif.

Article 1 : Durée d'accueil et répartition du temps de travail de l'artiste

L'artiste est accueilli au sein de la structure pendant deux (2) semaines consécutives, du 10/07/2023 au 21/07/2023 inclus.

Conformément au document de présentation du dispositif : L'artiste accueilli propose un projet où le temps de création et celui de médiation doivent être équilibrés. Ainsi, cette répartition ne peut pas déboucher sur une semaine complète de transmission. Ce projet doit être élaboré conjointement et en amont avec les animateurs, éducateurs et l'équipe encadrante de la structure d'accueil.

L'artiste n'est pas un intervenant.

Article 2 : Conditions d'accueil de l'artiste

Il a été conclu entre la structure d'accueil et l'artiste les conditions d'accueil suivantes :

Restauration : La structure d'accueil prend à sa charge les repas de midi pour l'artiste, a minima dans le cadre de la restauration collective.

Elle ne prend pas à sa charge les repas du petit déjeuner et du soir.

Hébergement : la structure d'accueil ou la collectivité ne prend pas en charge l'hébergement de l'artiste.

Déplacements : pour ses déplacements entre son logement et le centre d'accueil, un véhicule, vélo électrique, vélo, ..., est mis à disposition de l'artiste par le centre d'accueil / la collectivité : non

Transport : le déplacement entre le lieu d'accueil et le domicile de l'artiste est à la charge de l'artiste accueilli.

Article 3 : Mise à disposition de lieux par la structure d'accueil

Pour le travail de création de l'artiste, la structure met à sa disposition le lieu suivant :

Centre de loisirs de Caromb – une salle de classe.

Le lieu doit respecter les normes réglementaires et sanitaires d'accueil des publics.

Article 4 : Matériel et fournitures

L'artiste est responsable du matériel nécessaire à son travail personnel, la structure n'est pas tenue de fournir à l'artiste le matériel nécessaire à sa création personnelle.

En revanche, la structure doit obligatoirement fournir et mettre à disposition de l'artiste le matériel nécessaire à la réalisation du projet de transmission à destination des publics qu'elle accueille, dans le cadre d'un montant maximum défini en accord entre l'artiste et le centre d'accueil.

Pour le projet défini ici, cela représente : 100 €

Mise en œuvre d'un théâtre de table Kamishibai avec son animation et le matériel didactique y afférent.

Fournitures pour la réalisation d'un livret (chaque enfant va créer son livret)

Budget prévisionnel sur le document joint.

Article 5 : Projet de transmission et ateliers artistiques proposés, encadrement

Le projet de transmission est défini conjointement entre l'artiste, le partenaire culturel et l'équipe d'animation du centre d'accueil.

L'artiste s'engage à accompagner quatre ateliers d'une durée de trois heures chacun à destination des publics durant la semaine.

Effectifs : L'artiste travaille avec des groupes de 15 / 20 personnes maximum.

L'artiste est toujours accompagné par un animateur / responsable du groupe, membre de la structure habilité à intervenir auprès de ses publics. L'artiste ne peut pas intervenir seul devant un groupe.

Des visites de structures culturelles du territoire (musée, centre d'art, théâtre, SMAC, etc.) sont fortement encouragées.

Les parties prenantes peuvent favoriser une restitution du travail artistique dans le cadre d'une sortie collective de résidence.

Article 6 : Rémunération de l'artiste

Les artistes perçoivent une bourse de résidence *artistes-auteurs* de la DRAC PACA d'un montant de 3.000 (trois mille) € pour la résidence de 2 (deux) semaines. (tarif selon le barème de la charte 2023, pour deux artistes-auteurs pour deux semaines consécutives)

Dans le cas où la structure culturelle porte ce projet pour l'artiste, elle s'engage à verser directement à l'artiste la bourse correspondant à la durée de la résidence sous la forme la mieux adaptée à la situation professionnelle des artistes, qui ne doivent pas être considérés comme des prestataires de service.

En cas d'organisation d'une sortie collective de résidence (cinq artistes minimum), un défraiement d'un montant de 200€ (dont 150€ de frais de présentation minimum) est accordé à l'artiste par la DRAC, ou versé à l'artiste par la structure culturelle partenaire.

Article 7 : Engagements des parties vis-à-vis de la DRAC PACA et Communication

L'artiste ou la structure culturelle s'engage à fournir à la DRAC PACA des éléments de communication du projet.

Les partenaires culturels, artistes, centres d'accueil et bénéficiaires de l'opération *Rouvrir le Monde, été culturel 2023*, s'engagent à communiquer sur les projets en respectant la **charte de communication** du ministère de la culture et de la Préfecture de Région spécifique au dispositif :

- Les logos de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et celui de l'été culturel 2023 devront apparaître sur toutes les éditions ou publications concernant le dispositif (<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Ressources/Les-logos-de-la-marque-Etat-Utilisation-et-consignes>)
- La mention « **Été culturel 2023 – DRAC PACA** ».
- Les publications sur les réseaux sociaux mentionneront systématiquement : #étéculturel2023 - #Rouvrirlemonde - #DRACPACA - #culture_gouv
- Les porteurs de projets s'engagent à inscrire les événements Été culturel dans la base open agenda dédiée à cet événement sur le site du ministère de la Culture (information à suivre).

Article 8 : Propriété littéraire et artistique

La présentation du travail artistique en « sortie de résidence collective » dans le cadre des résidences *Été culturel* correspond à la présentation d'un travail en cours de création et n'est pas assimilé à la représentation/présentation d'une œuvre achevée. Les publics invités doivent en être avertis et ne peuvent pas être sollicités pour une billetterie.

Les œuvres produites durant la résidence demeurent la seule propriété de l'artiste. Toute cession de l'œuvre et/ou des droits patrimoniaux (reproduction, représentation...) devra faire l'objet d'un contrat distinct de la présente convention.

Article 9 : Responsabilités et assurances

Les bénéficiaires de la résidence restent sous la responsabilité de la structure accueillante. La responsabilité de l'artiste ne saurait être retenue en cas d'incident.

Les mineurs doivent avoir l'autorisation signée du responsable légal pour toute activité en dehors extérieure à la structure d'accueil, notamment lors de déplacements éventuels dans la structure culturelle partenaire.

Article 10 : Exécution de la convention

Cette convention n'a de validité que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA, dûment notifiés via *Démarches simplifiées*.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties et pour la durée du projet définie à l'article 1.

A l'issue de cette action, un bilan sera établi conjointement par les parties et transmis à la DRAC PACA.

Article 11 : Annulation et Imprévus

En cas de force majeure, la résidence pourra être reportée.

En cas d'annulation par l'une des parties, aucune subvention ne sera versée à l'artiste ou à la structure culturelle partenaire.

Pour tout autre cas, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

Article 12 : Compétences juridiques

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Carpentras.

Fait à CAROMB, le 2023, en trois exemplaires

La structure d'accueil	L'artiste	Le partenaire culturel

En annexe, budget prévisionnel de fournitures. (1 page)